

ARRETE N°155/2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),
VU le code de la Route et notamment son article R.225,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et 2131-2 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,
VU la demande de la Sté Axians domiciliée au n°579 avenue du Docteur Flemin à 30900 Nîmes, concernant des travaux d'ouverture de chambre Telecom, ces travaux seront réalisés dans le périmètre de la ZAE du TEC 1 à 30320 Marguerittes, pour le compte de Nîmes Métropole domiciliée 3 rue du Colisée à 30947 Nîmes, CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions nécessaires afin que ces travaux puissent se dérouler dans de bonnes conditions,

ARRETE

ART.1 : La Sté Axians est autorisée à effectuer conformément à sa demande, les travaux définis ci-dessus, ces travaux seront réalisés dans le périmètre de la ZAE du TEC 1 à 30320 Marguerittes sous réserve des prescriptions énoncées ci- après.

ART.2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux dans le périmètre de la ZAE du TEC 1 à 30320 Marguerittes à tous véhicules sauf véhicules et engins de la Sté Axians.

ART.3 : La circulation sera maintenue au droit des travaux dans le périmètre de la ZAE du TEC 1 à 30320 Marguerittes par chaussée rétrécie. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

ART.4 : Avant toute ouverture de chaussée ou trottoirs le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position de tous les réseaux publics auprès des concessionnaires concernés. Pour l'éclairage public s'adresser à l'entreprise BOUYGUES ENERGIE SERVICES Avenue Clément Ader à Marguerittes (tél. 04.66.75.58.00).

ART.5 : La pré signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner et la signalisation de limitation de vitesse seront mises en place et entretenues par les soins du pétitionnaire et à ses frais.

ART.6 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Sté Axians. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

ART.7 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 04/12/2023 au 31/12/2023.

ART.8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.9: Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Monsieur le Commandant Chef de la Brigade de Gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Marguerittes et à la Sté Axians.

ART.10 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le trente novembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics